

**Arrêté complémentaire n° 2022- 323
modifiant l'arrêté n° 2017-62 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Modification des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de
l'environnement à proximité du poste d'injection de biométhane de la commune de Champlin
(08260)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, exploitées par la société GRTgaz sur le territoire du département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier de porter à connaissance n°AC-LE2-0329 de juin 2021 déposé par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Champlin (08260) ;

VU les procédures de consultations relatives à la mise en place de servitudes d'utilité publique menées auprès du maire de Champlin et du président de la communauté de communes Ardennes Thiérache du 6 avril 2022, sur le fondement des dispositions de l'article R. 555-30 du code de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Champlin ;

VU l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en date du 27 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juin 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 24 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'annexe n°42 concernant la commune de Champlin de l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes exploitées par la société GRTgaz sur le territoire du département des Ardennes doit être modifiée ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1: modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

Hormis la représentation cartographique, l'annexe n°42 de la commune de Champlin de l'arrêté préfectoral n°2017/62 du 3 février 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes, publié sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un an et adressé, pour information, au maire de la commune de Champlin.

Article 4 : Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le président de la communauté de communes Ardennes Thiérache, le directeur départemental des territoires des Ardennes et le maire de la commune de Champlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz.

Charleville-Mézières, le 28 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès du préfet des Ardennes] ou hiérarchique [Madame la ministre de la Transition écologique, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Annexe 42 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Champlin

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Champlin	08100	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1 (m)	SUP2 (m)	SUP3 (m)
DN500-1976-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT(ART LORRAINE 2)	67,7	500	1447,4	enterre	195	5	5
DN550-1967-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT(LORRAINE 1)	67,7	550	1441,3	enterre	220	5	5
Canalisation amont du poste d'injection de Champlin	67,7	50	9	enterre	15	5	5
Canalisation aval du poste d'injection de Champlin	67,7	80	153	enterre	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1 (m)	SUP2 (m)	SUP3 (m)
DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY(MARCHES NORD EST)	67,7	1000	Sans objet	enterre	475	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	SUP1 (m)	SUP2 (m)	SUP3 (m)
Poste d'injection de Champlin	67,7	20	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



